

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER
(Annexe)

Compléter l'alinéa 141 par la phrase suivante :

« Néanmoins, afin d'éviter les doubles examens auxquels une association habilitée et un conseiller d'insertion et de probation pourraient procéder, la première à titre pré-sentenciel et la seconde à titre post-sentenciel, cette règle sera assouplie ; lorsque les conseillers d'insertion et de probation sont en charge du suivi d'une personne condamnée (suivi post-sentenciel) et que cette personne fait l'objet d'une nouvelle poursuite, l'enquête pré-sentencielle est confiée prioritairement à un conseiller d'insertion et de probation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par un souci de rationalisation ; rien ne serait plus contre-performant et plus onéreux que deux enquêtes visant le même objet, l'appréciation de la personnalité d'une même personne, mais menée par des personnes différentes, l'une agissant dans le cadre pré-sentenciel et l'autre dans le cadre post-sentenciel de l'exécution de la peine proprement dite.